



CONSEIL DE L'UNION  
EUROPÉENNE

FR

## **Conclusions du Conseil sur la décision-cadre du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale**

*2807ème session du Conseil JUSTICE et AFFAIRES INTERIEURES  
Luxembourg, les 12 et 13 juin 2007*

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"Le Conseil considère qu'il importe de disposer, au niveau de l'Union européenne, d'un dispositif global et cohérent de règles relatives au niveau élevé de protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale s'insérant dans le dispositif toujours croissant d'instruments réglementaires de l'Union relatifs à cette coopération. Ces règles seront fondées sur les principes minimaux de protection des données à caractère personnel énoncés dans la convention du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, dans le protocole additionnel du 8 novembre 2001 à cette convention, et tiendront compte de la recommandation n° R (87)15 visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police, toutes deux adoptées dans le cadre du Conseil de l'Europe.

Le Conseil note que le Parlement européen a transmis rapidement son avis sur le projet modifié de décision-cadre du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale et examinera toutes les solutions proposées par le Parlement européen, dans l'esprit de coopération dont témoigne l'avis. Le Conseil remercie le Parlement pour sa coopération sur cette question.

# **P R E S S E**

Le Conseil prend note des principes généraux énoncés par le Parlement européen dans l'annexe à son avis du 24 mai 2007 concernant la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Il tiendra compte de ces principes, le cas échéant, lors de la rédaction du texte de la proposition de décision-cadre du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale tient, pour l'essentiel, .

Le Conseil continue à accorder la priorité à l'examen de la proposition de décision-cadre du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, et entend parvenir à un accord politique sur cette proposition dès que possible, et au plus tard avant la fin de 2007."

---

## **P R E S S E**